

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et des
installations classées
Affaire suivie par :
Sylviane PERCHERON

☎ : 02.47.33.12.

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : sylviane.percheron@indre-et-loire.gouv.fr

H:\percheron.sylviane\ CVCPE +

Forage\TSD St Antoine du R récépissé ICPE

avec forage.odt

récépissé

n° 19831

réf à rappeler

INSTALLATIONS CLASSEES

POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**RECEPISSE DE DECLARATION**

Le Préfet du département d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er} (partie législative et réglementaire) :
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le code de l'environnement, livre II - titre 1^{er} : eau et milieux aquatiques,

VU les arrêtés ministériels et préfectoraux relatifs aux prescriptions générales à imposer aux
installations soumises à déclaration,

DELIVRE à la société **T.S.D. (Techniques de Sciage au Diamant)** dont le siège social est situé
ZA Route de Laval – 37390 LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE

RECEPISSE de sa déclaration du 19 mars 2012, complétée les 23 et 29 mars 2012 et le 8
janvier 2014 relative à l'exploitation d'une installation de concassage de déchets industriels
(béton, enrobé) située **au lieudit « les Berjons » à SAINT ANTOINE DU ROCHER** dont la
puissance installée des installations est de **186 kW** relevant de la **rubrique n° 2515-1c** de la
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Société T.S.D. devra se conformer strictement aux prescriptions techniques jointes au présent
récépissé.

Rappel de la réglementation Loi sur l'Eau :**Exploitation d'un forage d'une capacité de 6.m3/h :**

Le forage doit être équipé d'un compteur volumétrique et est soumis aux dispositions de l'arrêté
du 11 septembre 2003 ci-joint applicables aux prélèvements soumis à déclaration et relevant de la
rubrique 1120 de la nomenclature Eau.

Fait à Tours, le 20 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau



E. DUDOGNON

Le présent récépissé ne vaut que pour les prescriptions concernant les installations classées.

Les aménagements prévus ci-dessus restent par conséquent justiciables de toutes autres réglementations générales ou particulières dont ils pourraient relever à un autre titre : permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable des activités et de l'état des lieux non prévus sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation ou d'une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

La présente déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Pour une cessation d'activité "déclarée", l'exploitant doit informer le Préfet de la date de cette cessation au moins un mois avant celle-ci. L'exploitant doit procéder à la remise en état du site sur lequel cette entreprise était installée de façon à ce qu'il ne résulte de sa précédente activité aucun danger ou inconvénient.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L 514-3-1 du code de l'environnement

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.*
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*

Article L 515-27 du Code de l'Environnement

Pour les installations d'élevage, les décisions mentionnées à l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.